

ART. 4. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions et des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 21 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Coprah

ARRETE N° 582 AE. du 22 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la circulaire 560 SEP. du 14 octobre 1944 et le télégramme 351 SEP. du 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix minima d'achat du coprah aux producteurs :

Lomé 3.024 frs.

Anécho 2.947 —

Si le produit est livré aux exportateurs directement par le producteur sans intervention d'intermédiaire, ces prix sont majorés de 75 francs.

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions, P.T.T. et tous autres lieux publics.

Lomé, le 22 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Syndicats professionnels

ARRETE N° 584/A.P.A. du 22 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté général N° 2.600 du 16 septembre 1944 fixant les conditions d'application de l'article 5 du décret du 7 août 1944 sur les syndicats professionnels;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général N° 2.600 du 16 septembre 1944 fixant les conditions d'application de l'article 5 du décret du 7 août 1944 sur les syndicats professionnels.

ART. 2. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté général N° 2.600 du 16 septembre 1944 sont, toutefois, remplacées par les dispositions suivantes :

« Condamnation pour fait qualifié crime par le Code « Pénal ou pour faits déferés au Tribunal criminel, « conformément à l'article 46 du décret du 21 avril « 1933 réorganisant la justice indigène au Togo ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Personnel auxiliaire

ADDITIF au Règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo.

ART. 4.

ECHELLE II

Entre :

Assistantes sociales et infirmiers du Service de l'Elevage,

Ajouter :

Surveillants d'Hygiène.

(Le reste sans changement).

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Mutations — Affectations

N° 2989 DSP/C. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 4 novembre 1944 :

a) Madame Wilson Joséphine, sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, en service au Niger, est affectée au Togo. Elle sera numériquement remplacée par une sage-femme auxiliaire de la promotion sortante.

b) Madame Alloké Tossou (née Tévi Héloïse), sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, en service au Niger, est affectée au Togo. Elle sera remplacée numériquement par une sage-femme auxiliaire de la promotion sortante.

c) M. Wilson Robert, médecin auxiliaire principal de 4^e classe en service au Niger, est affecté au Togo.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la mise en route des intéressés sur leur nouvelle colonie d'affectation.

N° 3.011/P. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

8 novembre 1944. — M. Da Costa Soarès Jérôme, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils des Colonies, en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Soudan.